

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 76-91
DU 2 JUILLET 1976 RELATIVE A LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme d'ensemble des institutions judiciaires caractérisée notamment par la création d'un "Conseil Constitutionnel, d'une Cour de Cassation" et d'un Conseil d'Etat en lieu et place de l'actuelle Cour Suprême, implique la modification de la loi 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline Budgétaire.

Ainsi les références à la Cour Suprême, au texte qui la régit et à ses structures contenues dans cette loi doivent être remplacées par d'autres références tenant compte de l'institution des hautes juridictions précitées.

12/1987

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIème LEGISLATURE



REMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

RAPPORT FAIT

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur.

SUR

le projet de loi n° 28/92 portant modification de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de discipline budgétaire.

PAR

François SARR

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues.

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie le Vendredi 22 mai 1992 à 9 heures, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 28/92 portant modification de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de discipline budgétaire.

La réunion était présidée, en raison de l'empêchement du Président de la Commission, par notre collègue Libasse SECK, Vice-Président.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs, et par Monsieur Coumba NDoffène Bouna DIOUF, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées.

Dans son exposé des motifs, Monsieur le Ministre de la Justice a expliqué que le projet de loi est une conséquence des projets de loi tendant à la création d'un Conseil Constitutionnel, d'un Conseil d'Etat et d'une Cour de Cassation en lieu et place de l'actuelle Cour Suprême.

Il faut en effet prévoir la substitution aux références à la Cour Suprême dans la loi relative à la Cour de discipline budgétaire de références aux hautes juridictions suprêmes qui seront créées.

Vos Commissaires ont adopté à l'unanimité et sans débat, le projet de loi portant modification de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de discipline budgétaire et ils vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle pas de votre part des observations.

181987

17 0 I °

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 76-91 DU 2 JUILLET 1976 RELATIVE A LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A ADOPTE, EN SA SEANCE DU MERCREDI 27 MAI 1992, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER : Aux articles 1er alinéa 2 et 2 alinéa 2 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976, les mots "COUR SUPREME" et "PRESIDENT DE SECTION" sont remplacés par les mots : "COUR DE CASSATION" et "PRESIDENT DE CHAMBRE".

ARTICLE 2 : L'alinéa premier de l'article 20 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 est remplacé par la disposition suivante :

"ARTICLE 20 : les arrêts de la Cour peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues par la loi organique sur le Conseil d'Etat".

Dakar, le 27 mai 1992

Le Président de Séance

Moussa DIALLO